REGLEMENT INTERIEUR du LYCEE CAMILLE CLAUDEL 44130 BLAIN
Voté en Conseil d'Administration le 16 novembre 2023

PREAMBULE

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Art.1 LE TEMPS SCOLAIRE EST DEFINI PAR L'EMPLOI DU TEMPS ET LES ACTIVITES PROPOSEES.
Art.2 - HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT - ENTREES ET SORTIES
Art.3 - OBLIGATION D'ASSIDUITE
Art.4 -DISPENSES D'ENSEIGNEMENT
Art.5 - OBLIGATION DE PONCTUALITE
Art.6 - DU REGIME DES ENTREES ET DES SORTIES
Art.7- TRAVAIL SCOLAIRE

TITRE II

HYGIENE ET SECURITE

Art.8 - DE LA SANTE SCOLAIRE
Art.9 - DES URGENCES MEDICALES
Art.10 - TABAC, ALCOOL, PRODUITS ILLICITES (drogues)
Art.11 - DES EXERCICES D'EVACUATION
Art.12 - DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
Art.13 – SECURITE ET PREVENTION

TITRE III

DU RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Art.14 - RESPECT DES PERSONNES ET DU TRAVAIL
Art.15- DU RESPECT DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUE
LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)
Art.16 - RESPECT DES BIENS

TITRE IV

ACIVITES HORS CLASSE

Art.17 - LE TEMPS HORS CLASSE
Art.18 - VIE ASSOCIATIVE
Art.19 - REUNIONS EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE
Art.20 - EXPRESSION DES ELEVES
Art.21- DELEGUES DES ELEVES
Art.22 - ACTIVITES EXTERIEURES
Art.23 –ASSURANCES

TITRE V

REGIME DISCIPLINAIRE

Art.24. PUNITIONS SCOLAIRES
Art. 25. SANCTIONS DISCIPLINAIRES
Art. 26. DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

TITRE VI

SERVICES ANNEXES

Art.27 - RESTAURATION

LE REGLEMENT INTERIEUR
LYCEE CAMILLE CLAUDEL 44130 BLAIN

PREAMBULE

Toutes les personnes, jeunes et adultes, travaillant au lycée Camille Claudel constituent une communauté de vie scolaire. Pour fonctionner le plus harmonieusement possible, cette communauté se dote d'un règlement intérieur élaboré en concertation et voté par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'impose aux membres de la communauté scolaire (élèves, personnels, parents), dès leur inscription ou affectation dans l'établissement.
L'appartenance à la communauté scolaire implique la connaissance, l'acceptation et le respect de toutes les dispositions du présent règlement qui repose sur les principes du service public d'éducation et des valeurs partagées :

- **Laïcité** : neutralité vis-à-vis de toutes formes de religions et interdiction du prosélytisme. Ce principe s'impose à tous les personnels et à tous les élèves dans l'enceinte du lycée, et plus généralement à toutes les activités places sous sa responsabilité, y compris celles qui se déroulent en dehors des locaux (cours EPS, sorties et voyages scolaires…) – cf/ annexe A
- **Neutralité** : un service public éducatif assuré sans considération des opinions politiques, religieuses, philosophiques, ou de l'orientation sexuelle
- **Tolérance** : respect de la personnalité et des opinions de chacun
- **Non-violence** : condamnation de toute brutalité physique et de toute pression morale.

En cas de non-respect du règlement intérieur des punitions pourront être prononcées ou une procédure disciplinaire pourra être engagée suivant la gravité des actes effectués.

TITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Art.1 LE TEMPS SCOLAIRE EST DEFINI PAR L'EMPLOI DU TEMPS ET LES ACTIVITES PROPOSEES.

Il est établi par le chef d'établissement et son adjoint dans le respect des dispositions réglementaires.

Art.2 - HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT - ENTREES ET SORTIES

L'accès à l'établissement est strictement réglementé et réservé aux personnes qui y travaillent ou dûment autorisées. Toute personne étrangère doit se faire connaître à l'accueil pour être autorisée à y pénétrer.

Le lycée Camille Claudel est ouvert aux enseignements de **8h15 à 18h02** le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, et de **8h15 à 12h27** le mercredi.

Les horaires des cours sont les suivants :

	M1	8h15 - 9h10
	M2	9h14 - 10h09
Pause		10h09 - 10h29
	M3	10h33 - 11h28
	M4	11h32 - 12h27
	M5	12h31 - 13h26
	S0	13h26 - 13h55
	S1	13h55 - 14h50
	S2	14h54 - 15h49
Pause		15h49 - 16h04
	S3	16h08 - 17h03
	S4	17h07 - 18h02

La première sonnerie marque la fin des cours ou des pauses et la deuxième sonnerie le début des cours : ceci implique que les cours devront commencer aux heures annoncées.

Les mouvements se font par l'intérieur du bâtiment et en aucun cas, sauf évacuation d'urgence, par les passerelles entre les ailes d'enseignement.

Pour des raisons de sécurité, les entrées et sorties des élèves se font exclusivement par l'entrée principale du lycée.

Pour les salles préfabriquées P1 à P6, seul l'accès couvert prévu entre les deux bâtiments démontables doit être emprunté par les utilisateurs, les autres issues n'étant prévues qu'en cas d'évacuation en situation d'urgence. Par ailleurs, les élèves devront continuer à emprunter exclusivement le passage menant à l'entrée principale du lycée. Aucun déplacement ne devra se faire par le parking des personnels. A toutes les récréations, les élèves rejoindront sans tarder le forum ou la cour du lycée.

Art.3 - OBLIGATION D'ASSIDUITE

La présence à tous les cours est obligatoire et les élèves sont tenus de participer à toutes les activités liées à la scolarité ou organisées par l'établissement.
L'inscription à un cours facultatif entraîne l'engagement de le suivre toute l'année scolaire.
Les absences sont contrôlées à chaque heure de cours. Après une absence, un élève ne peut être admis en cours que sur présentation d'un billet délivré par une des conseillères principales d'éducation ou un assistant d'éducation.

En cas d'absence, la famille est tenue d'avertir dès que possible le service de la vie scolaire par téléphone au 02 40 79 94 80, en précisant le nom, le prénom et la durée supposée de l'absence de l'élève et le motif. La justification de l'absence devra **être confirmée auprès de la vie scolaire par écrit**, sans attendre un avis d'absence envoyé à défaut par le lycée.

Tout absentéisme non justifié relève du domaine disciplinaire défini au titre V du présent règlement intérieur pour manquement à l'obligation d'assiduité (loi n°2013-108 du 31 janvier 2013 article L131-8 du Code de l'Education).

Art.4 -DISPENSES D'ENSEIGNEMENT

Les dispenses d'enseignement se limitent à l'éducation physique et sportive pour raison médicale.

Si la dispense est ponctuelle, l'élève se présente au professeur muni d'un certificat médical ou d'une excuse écrite du responsable légal en début de séance. Même s'il est dispensé de pratique sportive, il doit assister au cours.

En cas de dispense plus longue, un certificat médical sera obligatoirement présenté au professeur d'EPS. Celui-ci signe la dispense en notant si l'élève doit ou non assister au cours. L'élève rapportera ensuite ce document au bureau de la vie scolaire pour enregistrement.

Art.5 - OBLIGATION DE PONCTUALITE

Les élèves et les professeurs doivent être à l'heure précise devant l'entrée de la salle dans laquelle se déroule l'enseignement.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, un élève de la classe doit en informer une des CPE ou un AED dans les meilleurs délais. La classe attend les informations et ne pourra partir qu'après un délai de 20 minutes.

Tout élève en retard ne peut être admis en cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par une des CPE ou un AED.
Si le retard est trop important, l'élève –après passage à la vie scolaire- devra se rendre en salle d'étude surveillée.

Les retards répétés et non justifiés relèvent du régime disciplinaire.

Art.6 - DU REGIME DES ENTREES ET DES SORTIES

"Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité de l'élève, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie" (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996).

Entre 8h15 et 18h, **les responsables légaux des élèves de seconde** ont le choix entre deux régimes :

Sortie autorisée : durant le temps hors activité scolaire et/ou en cas d'absence d'un professeur, l'élève est autorisé par un des responsables légaux à quitter librement le lycée.

Sortie non autorisée: durant le temps hors activité scolaire ou en cas d'absence d'un professeur, l'élève n'est pas autorisé à quitter le lycée. Il doit se conformer au contrôle de présence organisé par les CPE.

Le choix du régime se fait sur la fiche « Autorisation de sortie pour les élèves de seconde» au moment de l'inscription. Il est révisable en cours d'année par un document écrit des parents, adressé aux CPE.

Conformément à la circulaire précitée, les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties d'élèves en autonomie sur le temps scolaire, effectuées à l'extérieur du lycée dans le cadre de leurs travaux de recherche liés aux enseignements, font l'objet d'une autorisation spécifique sur un formulaire de l'établissement à demander au secrétariat. Cette demande est signée au moins 3 jours avant la sortie, à la fois par l'élève, un des responsables légaux et le professeur concerné pour être déposée au secrétariat du proviseur.

Art.7- TRAVAIL SCOLAIRE

Le travail scolaire comporte des prises de notes des cours, la participation aux activités, la réalisation des travaux demandés par les professeurs, des contrôles et des devoirs.

Les élèves doivent respecter le calendrier des devoirs établi pour réaliser plusieurs évaluations et remettre le travail à faire à la maison à la date fixée.

En cas d'absence justifiée à un devoir, un rattrapage pourra être proposé à l'élève, conformément au protocole d'évaluation du lycée. Si l'élève est absent à ce rattrapage, la note de zéro pourrait être reportée sur sa moyenne trimestrielle.

Les résultats des évaluations ainsi obtenus sont portés notamment à la connaissance des parents par l'intermédiaire de bulletins trimestriels selon un calendrier établi en début de chaque année scolaire.
Le cahier de textes numérique constitue le document officiel qui rend compte du travail de la classe.

TITRE II
HYGIENE ET SECURITE

Art.8 - DE LA SANTE SCOLAIRE

Toute prescription médicale sur le temps scolaire doit faire l'objet d'une ordonnance dont la photocopie sera remise à l'infirmière qui gardera les médicaments et en assurera la remise aux élèves selon les prescriptions de l'ordonnance.

Tout élève qui se rend à l'infirmerie durant les heures de cours doit, après l'accord du professeur, être accompagné d'un camarade et passer auparavant au bureau des AED. Après la consultation, l'élève retourne en cours et présente un billet délivré par l'infirmière ou, en cas d'absence de celle-ci, par un AED.

Un élève souffrant ne peut quitter le lycée sans l'autorisation de l'infirmière ou d'une des CPE. La personne habilitée à venir chercher l'élève malade devra signer une décharge si celui-ci est mineur.
En cas d'absence de l'infirmière, la vie scolaire contactera directement un responsable légal pour l'informer de la situation, voire pour une prise en charge de l'élève dès que possible.

Dans les cas graves et dans l'impossibilité de joindre l'adulte responsable de l'élève, il sera fait appel aux services de secours.

Art.9 - DES URGENCES MEDICALES

Tout accident ou malaise nécessitant des soins extérieurs ou un transport d'urgence doit être immédiatement signalé par toute personne témoin de l'accident à l'infirmière, l'une des CPE ou un membre de l'administration.

En cas d'urgence, l'élève sera transporté par les équipes de secours vers le service de soin le plus adapté. La famille est immédiatement prévenue.

Art.10 - TABAC, ALCOOL, PRODUITS ILLICITES (drogues)

Conformément aux lois et décrets en vigueur, la détention, la consommation et le trafic de toute drogue sont interdits et sévèrement réprimés.

Toute détention ou consommation d'alcool, dans ou aux abords de l'établissement, est interdite.

Le décret du 15 novembre 2006 interdit pour toute personne de fumer dans l'enceinte de l'établissement, qu'il s'agisse des bâtiments ou des espaces non couverts.

Art.11 - DES EXERCICES D'EVACUATION

Le Chef d'Etablissement fait procéder régulièrement à des exercices d'évacuation, conformément à la réglementation en vigueur. Des consignes à appliquer en cas d'évacuation sont affichées dans toutes les classes et locaux professionnels. Chacun doit en prendre connaissance et s'y conformer.

En cas de déclenchement de l'alarme, toute personne doit évacuer sans délai, en respectant les cheminements indiqués et en refermant les portes sans les verrouiller.

L'accès à la deuxième porte des salles de classe doit être laissé libre.

Art.12 - DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès au parking intérieur du lycée est réservé, durant le temps scolaire, aux membres du personnel de l'établissement sur les emplacements de stationnement matérialisés.

Sur l'esplanade et dans l'enceinte du lycée, tout utilisateur de deux roues se déplace à pied, moteur coupé pour accéder au garage, seul lieu où les 2 roues peuvent stationner. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de détérioration ou de vol.

Art.13 – SECURITE ET PREVENTION

Il est interdit d'introduire au lycée des matières ou objets dangereux.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse de coton est obligatoire pour les séances de travaux pratiques de physique-chimie et de science de la vie de la terre. En cas de défaut de port de la blouse, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) coordonne les différentes actions mises en place pour contribuer à l'éducation citoyenne en aidant les élèves à devenir responsables, autonomes et acteurs de la prévention.

L'ensemble des usagers du lycée peuvent accéder au registre d'hygiène et de sécurité et y déposer toute question relative à la sécurité et aux conditions de travail régies par la législation en vigueur.

TITRE III
DU RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Art.14 - RESPECT DES PERSONNES ET DU TRAVAIL

Chacun contribue par son attitude et ses activités à créer de bonnes conditions de travail pour les élèves du lycée et les personnels. Chacun doit veiller, dans le voisinage des salles, à ne pas déranger ceux qui y travaillent.

Le travail en silence (salles d'étude, C.D.I....) est une règle de base du respect des autres.

Les salles d'étude sont réservées au travail. Les travaux de groupe sont tolérés dans l'une d'entre elles en respectant le travail de chacun.

Une tenue correcte et un comportement adapté à un espace collectif (langage, attitude, vêtements, comportement amoureux discret...) sont demandés à tous les membres de la communauté scolaire.

Aucune violence physique ou morale ne sera tolérée.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours et les activités. Ils sont rigoureusement interdits en salle de classe et au CDI, pour quelque motif que ce soit, mais peuvent éventuellement être utilisés avec la plus grande discrétion dans les lieux de vie de l'établissement.

En cas d'utilisation non-respectueuse de ces règles, un dépôt temporaire du téléphone portable se fera au bureau d'une des CPE ou d'un personnel de direction. L'élève sera invité à le retirer en fin de journée.

Pour des raisons de sécurité, les escaliers et les couloirs sont exclusivement réservés à la circulation. Les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Les jeux sont exclusivement tolérés dans la maison des lycéens ainsi que dans le Forum mais **ils sont strictement interdits dans les couloirs**.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa ci-devant, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tous les personnels de l'établissement sont habilités à faire respecter ces dispositions.

Art.15- DU RESPECT DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et les équipements mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraînera la responsabilité pécuniaire de son auteur et de sa famille.

INFORMATIQUE

Les utilisateurs des outils et services numériques s'engagent à respecter la charte informatique, présentée en annexe B.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

FONCTION DU CDI

C'est un lieu de travail réservé aux élèves ayant besoin de documents ou souhaitant lire. Le travail scolaire ne nécessitant pas l'utilisation de documents se fait dans les salles d'étude.

Comme dans toute bibliothèque, l'atmosphère du CDI doit permettre à chacun de trouver des conditions de travail et de lecture idéales : les échanges (utilitaires) se feront donc à voix basse.

UTILISATION DES PETITES SALLES

L'accès aux petites salles est réservé aux élèves désirant se concerter pour un travail en commun, seuls ou sous la direction d'un enseignant. Avant toute utilisation, il est indispensable de demander l'autorisation au responsable du CDI.

Les rendez-vous avec les psychologues de l'éducation nationale chargées de l'orientation sont à prendre auprès du bureau de la vie scolaire et ont lieu dans la salle orientation du CDI.

UTILISATION DE LA DOCUMENTATION ET DU MATERIEL

L'utilisation du matériel audiovisuel et multimédia des petites salles et d'Internet au CDI doit être strictement scolaire et nécessite l'accord du personnel.

Les délais de prêt seront scrupuleusement respectés. En cas de perte ou de dégradation, l'élève sera tenu de remplacer le document.

Le matériel mis à disposition des usagers doit être manipulé avec soin. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé.

Art.16 - RESPECT DES BIENS

Les élèves sont responsables personnellement des objets apportés au lycée. Les casiers mis à leur disposition permettent de stocker temporairement leurs affaires scolaires. **Le lycée ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'effraction et/ou de vol**. Aucun objet de valeur ne doit y être déposé.

Il est formellement conseillé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur ni de somme importante à l'intérieur du lycée.

MANUELS SCOLAIRES

Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement aux élèves par la Région des Pays de la Loire pour la durée de l'année scolaire.

Ils devront être restitués en fin d'année scolaire. Toute perte ou dégradation importante fera l'objet d'une demande de réparation financière selon les tarifs votés par le CA du lycée.

TITRE IV
ACIVITES HORS CLASSE

Art.17 - LE TEMPS HORS CLASSE

Il représente tous les moments de la vie scolaire en dehors des séquences d'enseignement ou activités mises en place par le lycée.

Art.18 - VIE ASSOCIATIVE

Le droit d'association est reconnu aux élèves ; il s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les associations légalement constituées sont :
- La maison des lycéens (MDL), avec un lieu de vie mis à la disposition des élèves.
- L'association sportive du lycée (AS).

Art.19 - REUNIONS EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Le droit de réunion des élèves s'exerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Aucun membre de la communauté scolaire ne peut disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps sans l'autorisation du chef d'établissement.

Art.20 - EXPRESSION DES ELEVES

Le droit d'expression des élèves (affichage, publication...) est reconnu et s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur et notamment dans le respect d'autrui, de l'ordre public et des principes de neutralité et de laïcité.

Tout affichage d'élèves doit, au préalable, être validé par une des CPE.

Art.21- DELEGUES DES ELEVES

La législation prévoit l'élection de représentants (délégués de classe).
Le décret du 5 juillet 2000 stipule la mise en place du conseil des délégués pour la vie lycéenne et de l'assemblée générale des délégués. Ce sont des instances d'exercice de la citoyenneté. Les avis, propositions et compte rendus des séances du CVL sont transmis au CA.

Art.22 - ACTIVITES EXTERIEURES

Une sortie gratuite pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. Une non- participation, ne pourra être qu'exceptionnelle et dûment motivée. La présence effective de l'élève en salle d'étude sera impérative.

Pour les activités qui ont lieu hors du lycée, les élèves sont dans l'obligation de fournir une autorisation parentale avant l'activité, sur un document fourni par les professeurs, précisant les modalités pratiques de la sortie ou du voyage et les différentes échéances. Cette autorisation est un engagement de la famille.

Art.23 –ASSURANCES

Il est fortement recommandé aux responsables légaux de contracter une assurance qui couvre leurs enfants contre les risques d'accident pendant leur scolarité (dans et hors le lycée). La même recommandation est faite à tout le personnel de l'établissement.

Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour la participation aux sorties facultatives.

TITRE V
REGIME DISCIPLINAIRE

Art.24. PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont décidées par les enseignants, les personnels d'éducation ou de direction. Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition des personnels administratifs, techniques ou territoriaux.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement ou les travaux non réalisés.

Les punitions suivantes peuvent être prises:

- rappel oral à la loi ou au règlement intérieur
- excuse orale ou écrite auprès de la personne concernée
- information à destination des parents sur PRONOTE
- rattrapage des travaux et des devoirs non faits ou non rendus
- récupération des activités suite à des retards répétés
- retenue
- mise en garde par courrier à la famille
- restriction des droits aux environnements et/ou aux usages informatiques
- exclusion temporaire du CDI et/ou interdiction temporaire d'emprunt
- exclusion ponctuelle d'un cours. **Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport d'exclusion au chef d'établissement et à une des CPE (circulaire du 11/07/2000)**

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Les zéros pour problème de comportement doivent être proscrits.

Art. 25. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont attribuées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

La liste en est exhaustive et fixée par décret :

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation d'une durée de 20 heures maximum
- exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum)
- exclusion temporaire du lycée (8 jours maximum), assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcé par le conseil de discipline.

En cas de dommage volontaire de biens, une réparation du préjudice par le remboursement sera demandée.

Art. 26. COMMISSION EDUCATIVE - DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

La commission éducative examine la situation des élèves au comportement inadapté, et recherche une réponse éducative personnalisée.

Les dispositifs suivants peuvent être retenus :

a) Les mesures de réparation.
Elles ont un caractère éducatif. Elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.
L'accord préalable de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être recueilli. En cas de refus, il sera fait application d'une punition ou d'une sanction.

b) Le travail d'intérêt scolaire (leçon, rédaction, devoir) est associé, si possible, aux mesures d'exclusion. Il permet d'éviter le retard dans la scolarité et de préparer le retour en classe.

TITRE VI
SERVICES ANNEXES

Art.27 - RESTAURATION

Les tarifs de la demi-pension sont fixés par le Conseil d'Administration. Le régime adopté est celui du ticket repas avec un approvisionnement régulier du compte de restauration du convive.

Les modalités de paiement sont :

- Le télépaiement par carte bancaire en ligne à partir du site E-lyco du lycée
- Le chèque à l'ordre de l'agent comptable du lycée et précisant au verso le nom et prénom de l'élève
- Les espèces

L'insuffisance de crédits fait l'objet d'un rappel quotidien systématique à la famille par voie de messagerie électronique.